



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES RESSOURCES MINÉRALES

Le ministre d'État

Paris, le 12 AOUT 2010

13 AOUT 2010

Monsieur le Directeur général,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-20 à L. 229-24 et R. 229-38 à R. 229-44,

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 pris pour l'application des articles R. 229-38 à R. 229-44 du code de l'environnement,

Considérant que l'ensemble des pièces requises pour l'agrément du projet visé en objet ont bien été transmises à la direction générale de l'Energie et du Climat du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, agissant en tant que Point Focal Désigné en matière d'activités de projet de Mise en Œuvre Conjointe (MOC) auprès du secrétariat de la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), en particulier :

- la lettre de demande d'agrément signée le 1<sup>er</sup> juin 2010 par Yara International ASA, Yara France SAS et N.serve Environmental Services GmbH agissant en tant que participants au projet ;
- les trois lettres de demande d'autorisation à participer au projet, signées le 1<sup>er</sup> juin 2009 par Yara International ASA, Yara France SAS et N.serve Environmental Services GmbH ;
- l'engagement des trois demandeurs de faire vérifier par un expert accrédité auprès du Conseil exécutif de Mécanisme de Développement Propre (MDP) ou du Comité de supervision de la Mise en Œuvre Conjointe (MOC), la réduction effective des émissions résultant du projet, signé le 1<sup>er</sup> juin 2010 ;
- le Document Descriptif du Projet (DDP), appliquant la méthode « Réduction catalytique du N2O dans des usines d'acide nitrique » référencée par l'Etat le 24 juillet 2009, le tableau de financement et le plan de surveillance des émissions annexés ;

Monsieur Albrecht VON RUFFER  
Directeur général N.serve  
Environmental Services GmbH  
Grosse Theaterstrasse 14  
20354 HAMBURG  
ALLEMAGNE

- le rapport de validation du projet n° 600500365 du 5 juillet 2010 fourni par l'entreprise TÜV SÜD Industrie Service GmbH ;
- l'avis favorable rendu par la direction générale du Trésor du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi le 27 janvier 2010 ;
- l'avis de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente du 29 janvier 2010 ;

J'atteste par la présente que l'activité de projet « Projet de réduction des émissions de N<sub>2</sub>O de la production d'acide nitrique sur le site YARA Pardies » reçoit l'agrément de la France.

Les entités suivantes sont autorisées à participer au projet :

- YARA France SAS, 100 Rue Henri Barbusse, 92751 Nanterre Cedex, France ;
- YARA International ASA, Bygdøy allé 2, N-0202, Oslo, Norvège ;
- N.serve Environmental Services GmbH, Grosse Theaterstrasse 14, 20354, Hambourg, Allemagne.

Sur la base des calculs présentés dans la documentation du projet, il est prévu que l'activité de projet conduira à une réduction maximale des émissions de gaz à effet de serre de 213 146 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> d'ici au 31 décembre 2012, soit une quantité maximale d'unités de réduction d'émissions de 191 831.

Il est précisé :

- que les Unités de Réduction des Emissions (URE) seront délivrées pour les réductions effectives d'émissions obtenues à partir du 5 septembre 2010 si le projet a effectivement débuté à cette date, jusqu'au plus tard le 31 décembre 2012 ;
- que le montant total des Unités de Réduction des Emissions (URE) délivrées par l'Etat aux bénéficiaires précités équivaut à 90% des émissions de gaz à effet de serre effectivement évitées grâce à la mise en œuvre de l'activité du projet ;
- que conformément à la méthode précitée, les émissions de N<sub>2</sub>O du scénario de référence doivent tenir compte en toutes circonstances et à tout moment des exigences imposées par la réglementation, nationale et/ou locale, en vigueur.

Il est rappelé que les demandeurs s'engagent à fournir lors de la première demande de délivrance des URE une lettre officielle d'agrément de l'activité de projet délivrée par l'Etat responsable du registre national des émissions dans lequel le participant étranger détient son compte, conformément à l'article 15 de l'arrêté susvisé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Louis BORLOO



MINISTÈRE DE L'ÉCARTOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
ENSAIYRE DES ÉCARTOLOGES DES ÉCARTOLOGES ET DES ÉCARTOLOGES DES ÉCARTOLOGES

Le ministre d'État

Paris, le 12 AOUT 2010

Monsieur le Directeur général,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-20 à L. 229-24 et R. 229-38 à R. 229-44,

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 pris pour l'application des articles R. 229-38 à R. 229-44 du code de l'environnement,

Considérant que l'ensemble des pièces requises pour l'agrément du projet visé en objet ont bien été transmises à la direction générale de l'Énergie et du Climat du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, agissant en tant que Point Focal Désigné en matière d'activités de projet de Mise en Œuvre Conjointe (MOC) auprès du secrétariat de la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), en particulier :

- la lettre de demande d'agrément signée le 1<sup>er</sup> juin 2010 par Yara International ASA, Yara France SAS et N.serve Environmental Services GmbH agissant en tant que participants au projet ;
- les trois lettres de demande d'autorisation à participer au projet, signées le 1<sup>er</sup> juin 2009 par Yara International ASA, Yara France SAS et N.serve Environmental Services GmbH ;
- l'engagement des trois demandeurs de faire vérifier par un expert accrédité auprès du Conseil exécutif de Mécanisme de Développement Propre (MDP) ou du Comité de supervision de la Mise en Œuvre Conjointe (MOC), la réduction effective des émissions résultant du projet, signé le 1<sup>er</sup> juin 2010 ;
- le Document Descriptif du Projet (DDP), appliquant la méthode « Réduction catalytique du N2O dans des usines d'acide nitrique » référencée par l'Etat le 24 juillet 2009, le tableau de financement et le plan de surveillance des émissions annexés ;

Monsieur Tore JENSSEN  
Head of HESQ & Product  
YARA International ASA  
Bygdøy allé 2  
N-0202 OSLO  
NORVEGE

- le rapport de validation du projet n° 600500365 du 5 juillet 2010 fourni par l'entreprise TÜV SÜD Industrie Service GmbH ;
- l'avis favorable rendu par la direction générale du Trésor du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi le 27 janvier 2010 ;
- l'avis de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente du 29 janvier 2010 ;

J'atteste par la présente que l'activité de projet « Projet de réduction des émissions de N<sub>2</sub>O de la production d'acide nitrique sur le site YARA Pardies » reçoit l'agrément de la France.

Les entités suivantes sont autorisées à participer au projet :

- YARA France SAS, 100 Rue Henri Barbusse, 92751 Nanterre Cedex, France ;
- YARA International ASA, Bygdøy allé 2, N-0202, Oslo, Norvège ;
- N.serve Environmental Services GmbH, Grosse Theaterstrasse 14, 20354, Hambourg, Allemagne.


Sur la base des calculs présentés dans la documentation du projet, il est prévu que l'activité de projet conduira à une réduction maximale des émissions de gaz à effet de serre de 213 146 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> d'ici au 31 décembre 2012, soit une quantité maximale d'unités de réduction d'émissions de 191 831.

Il est précisé :

- que les Unités de Réduction des Emissions (URE) seront délivrées pour les réductions effectives d'émissions obtenues à partir du 5 septembre 2010 si le projet a effectivement débuté à cette date, jusqu'au plus tard le 31 décembre 2012 ;
- que le montant total des Unités de Réduction des Emissions (URE) délivrées par l'Etat aux bénéficiaires précités équivaut à 90% des émissions de gaz à effet de serre effectivement évitées grâce à la mise en œuvre de l'activité du projet ;
- que conformément à la méthode précitée, les émissions de N<sub>2</sub>O du scénario de référence doivent tenir compte en toutes circonstances et à tout moment des exigences imposées par la réglementation, nationale et/ou locale, en vigueur.

Il est rappelé que les demandeurs s'engagent à fournir lors de la première demande de délivrance des URE une lettre officielle d'agrément de l'activité de projet délivrée par l'Etat responsable du registre national des émissions dans lequel le participant étranger détient son compte, conformément à l'article 15 de l'arrêté susvisé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Louis BORLOO



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT  
DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉNERGIES SOLAIRES ET DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES ÉNERGIES ÉOLIENNES

Le ministre d'État

Paris, le

12 AOÛT 2010

Monsieur le Directeur général,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-20 à L. 229-24 et R. 229-38 à R. 229-44,

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 pris pour l'application des articles R. 229-38 à R. 229-44 du code de l'environnement,

Considérant que l'ensemble des pièces requises pour l'agrément du projet visé en objet ont bien été transmises à la direction générale de l'Énergie et du Climat du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, agissant en tant que Point Focal Désigné en matière d'activités de projet de Mise en Œuvre Conjointe (MOC) auprès du secrétariat de la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), en particulier :

- la lettre de demande d'agrément signée le 1<sup>er</sup> juin 2010 par Yara International ASA, Yara France SAS et N.serve Environmental Services GmbH agissant en tant que participants au projet ;
- les trois lettres de demande d'autorisation à participer au projet, signées le 1<sup>er</sup> juin 2009 par Yara International ASA, Yara France SAS et N.serve Environmental Services GmbH ;
- l'engagement des trois demandeurs de faire vérifier par un expert accrédité auprès du Conseil exécutif de Mécanisme de Développement Propre (MDP) ou du Comité de supervision de la Mise en Œuvre Conjointe (MOC), la réduction effective des émissions résultant du projet, signé le 1<sup>er</sup> juin 2010 ;
- le Document Descriptif du Projet (DDP), appliquant la méthode « Réduction catalytique du N2O dans des usines d'acide nitrique » référencée par l'Etat le 24 juillet 2009, le tableau de financement et le plan de surveillance des émissions annexés ;

Monsieur Thierry LOYER  
Directeur général Industries  
YARA France SAS  
100, rue Henri Barbusse  
92751 NANTERRE CEDEX

- le rapport de validation du projet n° 600500365 du 5 juillet 2010 fourni par l'entreprise TÜV SÜD Industrie Service GmbH ;
- l'avis favorable rendu par la direction générale du Trésor du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi le 27 janvier 2010 ;
- l'avis de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente du 29 janvier 2010 ;

J'atteste par la présente que l'activité de projet « Projet de réduction des émissions de N<sub>2</sub>O de la production d'acide nitrique sur le site YARA Pardies » reçoit l'agrément de la France.

Les entités suivantes sont autorisées à participer au projet :

- YARA France SAS, 100 Rue Henri Barbusse, 92751 Nanterre Cedex, France ;
- YARA International ASA, Bygdøy allé 2, N-0202, Oslo, Norvège ;
- N.serve Environmental Services GmbH, Grosse Theaterstrasse 14, 20354, Hambourg, Allemagne.

Sur la base des calculs présentés dans la documentation du projet, il est prévu que l'activité de projet conduira à une réduction maximale des émissions de gaz à effet de serre de 213 146 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> d'ici au 31 décembre 2012, soit une quantité maximale d'unités de réduction d'émissions de 191 831.

Il est précisé :

- que les Unités de Réduction des Emissions (URE) seront délivrées pour les réductions effectives d'émissions obtenues à partir du 5 septembre 2010 si le projet a effectivement débuté à cette date, jusqu'au plus tard le 31 décembre 2012 ;
- que le montant total des Unités de Réduction des Emissions (URE) délivrées par l'Etat aux bénéficiaires précités équivaut à 90% des émissions de gaz à effet de serre effectivement évitées grâce à la mise en œuvre de l'activité du projet ;
- que conformément à la méthode précitée, les émissions de N<sub>2</sub>O du scénario de référence doivent tenir compte en toutes circonstances et à tout moment des exigences imposées par la réglementation, nationale et/ou locale, en vigueur.

Il est rappelé que les demandeurs s'engagent à fournir lors de la première demande de délivrance des URE une lettre officielle d'agrément de l'activité de projet délivrée par l'Etat responsable du registre national des émissions dans lequel le participant étranger détient son compte, conformément à l'article 15 de l'arrêté susvisé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Louis BORLOO